



DE L'UNION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Modifications adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mars 2012

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

1) L'Union des Français de l'Étranger (UFE), association fondée en 1927, a pour but de créer et de maintenir un contact étroit entre les Français de l'étranger et la France et de défendre les intérêts moraux et matériels des Français résidant ou ayant résidé hors de France. Elle entend demeurer à l'écart de toute préoccupation politique ou confessionnelle.

2) Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris(75).

Les dénominations « UFE », « Union des Français de l'Étranger », « Union des Français d'Europe » et « La Voix de France » sont protégées auprès de l'institut national de la propriété industrielle français.

3) De par son statut d'association apolitique (article 1-1 des statuts) lors des élections législatives, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant le financement des partis politiques et des campagnes électorales (selon la loi du 11 mars 1988 et les dispositions de l'article L52-8 du code électoral), l'Union ne fournit aucun don, bien, service ou autre avantage financier et matériel direct ou indirect contribuant à la campagne électorale d'un candidat ou à un parti ou groupement politique.

Article 2

Pour réaliser son but, l'Union travaille en liaison étroite avec tous les organismes publics ou privés dont l'activité bénéficie directement ou indirectement aux Français résidant à l'étranger, aux Français qui s'expatrient et à l'expansion française.

Elle publie la revue « La Voix de France », ainsi que toutes publications concourant à la réalisation de son but.

Les résultats financiers de ces publications font l'objet d'une rubrique spéciale dans la comptabilité de l'Union.

Article 3

1) L'Union se compose :

- De personnes physiques de nationalité française qui adhèrent à une représentation de l'UFE en Métropole ou à l'étranger. Ces personnes physiques sont :

- Adhérents
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur agréés par le conseil d'administration

- De personnes morales relevant du droit français

Les personnes de nationalité autre que française, physiques ou morales, n'ont pas la qualité de membres de l'UFE : elles peuvent rejoindre les Amis de l'UFE.

2) Les représentations sont créées dans les pays de résidence des membres de l'UFE ou en France selon les statuts types proposés par l'Union. Les statuts de ces représentations doivent être conformes à la législation locale et approuvés par le conseil d'administration de l'Union. Ce dernier peut, à tout moment et pour motifs graves (voir le règlement intérieur) sauf recours à l'assemblée générale, ne plus reconnaître ces représentations comme représentations de l'Union des Français de l'Etranger.

3) Le montant annuel des cotisations dues à l'Union par les différentes catégories de membres est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, dispenser temporairement certains membres du paiement des cotisations.

4) Le conseil d'administration peut nommer présidents d'honneur, vice-présidents d'honneur ou membres d'honneur des personnalités qui adhèrent ou ont adhéré et rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'Union sur le plan national ou international. Ces titres confèrent aux personnes qui les ont obtenus le droit de participer, directement ou par leur mandataire dans le cas prévu à l'article précédent, avec voix délibérative, aux assemblées générales sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'Union se perd :

1°-par la démission ;

2° -par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, malgré deux rappels consécutifs, ou pour motifs graves, tels que précisés au règlement intérieur.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration. L'intéressé appelé préalablement à présenter sa défense peut faire appel de sa radiation devant l'assemblée générale.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

1) L'Union est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 18 membres au moins et 24 membres au plus. Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour six ans par l'assemblée générale et renouvelables par tiers tous les deux ans. Cette assemblée est composée des mandataires des représentations qui élisent le conseil d'administration parmi l'ensemble des adhérents. Les membres sortants sont rééligibles.

Les présidents et vice-présidents d'honneur peuvent assister au conseil d'administration avec voix consultative, sur invitation du président.

2) En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle expire le mandat des membres remplacés.

3) Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du président, de un à trois vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier. L'effectif du bureau ne doit pas dépasser le tiers de celui du conseil d'administration. Le bureau est élu pour deux ans. En cas de démission ou de vacance d'un poste du bureau, le conseil d'administration élit le nouveau titulaire, dont le mandat expire à la date à laquelle se termine le mandat du membre remplacé.

Article 6

1) Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois et obligatoirement avant l'assemblée générale. Il se réunit sur convocation du président ou sur demande du quart des membres de l'Union.

2) Un membre du conseil d'administration peut donner à un de ses collègues mandat de le représenter. Un membre du conseil d'administration ne peut recevoir plus d'un mandat en sus du sien.

La présence de la moitié des membres (présents ou représentés) du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

3) Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Union.

4) En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Article 7

Les membres de l'Union ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Le conseil d'administration nomme un délégué général chargé d'administrer l'Union et ses services sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration. Ses fonctions et sa rémunération sont déterminées par le conseil d'administration. Il en est de même des autres membres du personnel de l'Union.

Le délégué général prépare les réunions du bureau, du conseil d'administration, et de l'assemblée générale, auxquelles il assiste avec voix consultative, sur invitation du président, comme les autres membres rétribués de l'association.

Article 8 - l'assemblée générale

1) L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année et toutes les fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'UFE.

Chaque membre de l'UFE, personne physique ou personne morale représentée, dispose d'une voix au sein de sa représentation pour la désignation des mandataires à l'assemblée générale.

Les représentations désignent chaque année en leur sein le ou les mandataires de la représentation. Le nombre de mandataires dont dispose une représentation est proportionnel à son nombre d'adhérents, établi à raison d'un pour vingt-cinq membres. Une tranche de vingt-cinq membres incomplète donne droit à un mandat.

Les votes à l'assemblée générale de l'Union se font par mandats donnés par les représentations. Seuls les mandataires des représentations prennent part au vote à l'assemblée générale.

Il ne peut être attribué plus de vingt-cinq mandats à un mandataire à l'assemblée générale. Chaque mandataire présent à l'assemblée générale ne peut détenir plus de trois pouvoirs de mandataires absents en sus du sien. Il ne peut détenir à ce titre que les pouvoirs des mandataires de sa représentation.

L'assemblée générale de l'Union représente les membres de l'UFE cités à l'article 3-1. Elle entend les rapports sur la situation morale et financière de l'Union. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

2) L'ordre du Jour de l'assemblée générale est réglé par le Conseil d'Administration.

3) L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

4) Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Union.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Union.

5) Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'Union, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

Le président représente l'Union dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Union doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Union, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

L'acceptation des libéralités par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

La dotation comprend :

- 1° Une somme de 150 € placée conformément à l'article 13 ci-dessous.
- 2° Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Union.
- 3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé au cours de l'exercice.
- 4° Le dixième au moins annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Union.
- 5° la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Union.

Article 13

Tous les capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 14

Les recettes annuelles de l'Union se composent :

- 1° Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 12.
- 2° Des cotisations des membres, personnes physiques et morales-, des contributions des membres bienfaiteurs et des « Amis de l'UFE ».
- 3° Des subventions de l'Etat, des collectivités et des établissements publics.
- 4° Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice.
- 5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6° Du produit des ventes et rétributions pour services rendus.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Union doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Union.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Affaires étrangères et européennes de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

1) Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'Union. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont soumises au bureau au moins deux mois avant la date de l'assemblée générale et inscrites à l'ordre du jour adressé aux membres au moins un mois à l'avance.

2) L'assemblée générale ne peut valablement modifier les statuts que si elle se compose au moins du quart des membres de l'Union. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à au moins quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les modalités de vote sont celles prévues au 1° de l'article 8.

Article 17

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Union et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié du nombre des membres présents ou représentés plus un, selon les règles fixées à l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée, de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les modalités de votes sont celles prévues au 1° de l'article 8.

Article 18

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Union. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 19

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires étrangères et européennes.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

Le président doit faire connaître dans les trois mois après modification à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Union.

Les registres de l'Union et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué ou tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Article 21

Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et européennes ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Union et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale régit notamment :

- le statut et la discipline des membres et des représentations de l'Union ;
- l'organisation de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- la participation des membres de l'Union aux élections dans les instances représentatives des Français établis hors de France.

Il est adressé à la préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est opposable aux membres de l'Union des Français de l'Etranger.